

LOIS

LOI n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la
Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er} MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE I^{er} *Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme*

Art. 1^{er}. - I. - Le premier alinéa de l'article 187-1 du
code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à
deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de
l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'au-
torité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service
public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son
sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son
appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une
religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice
d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

II. - Les 1^o et 2^o de l'article 187-2 du code pénal sont
ainsi rédigés :

« 1^o Par toute personne physique à raison de sa situation
de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses
mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance,
vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion
déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de la situation
de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de
l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou sup-
posée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée,
de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. - Les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 416 du code pénal sont
ainsi rédigés :

« 1^o Toute personne fournissant ou offrant de fournir un
bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé
soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'ori-
gine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de
sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa
non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou
une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une
condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situa-
tion de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à
une ethnie, une nation, une race ou une religion détermi-
née ;

« 2^o Toute personne qui, dans les conditions visées au
1^o, aura refusé un bien ou un service à une association ou
à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine,
du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'ap-

partenance ou de la non-appartenance de ses membres ou
d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race
ou une religion déterminée ;

« 3^o Toute personne amenée par sa profession ou ses
fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un
ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura
licencié une personne à raison de son origine, de son sexe,
de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son apparte-
nance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation,
une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une
offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe,
les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la
non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou
une religion déterminée. »

IV. - L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 416-1. - Les peines énoncées à l'article 416 sont
également applicables à quiconque aura, par son action ou
son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice
d'une quelconque activité économique dans des conditions
normales :

« 1^o Par toute personne physique à raison de sa situation
de famille, de son origine nationale, de son sexe, des ses
mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance,
vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion
déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de la situation
de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de
l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou sup-
posée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée,
de ses membres ou de certains d'entre eux. »

V. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un
article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. - Toute association régulièrement déclarée
depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant
par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur
le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à
la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues
par les articles 187-1, 187-2, les 1^o et 2^o de l'article 416 et
de l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus
d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis
par le 3^o de l'article 416 du code pénal et de l'ar-
ticle L. 123-1 du code du travail. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la
famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :

Section II bis. - Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption

« Art. 100-3. - Les personnes qui souhaitent accueillir, en
vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander
l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. Cet agré-
ment est réputé être accordé si l'administration ne s'est pas
prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de
la demande. »

Art. 3. - I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance
personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie
commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi
n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la
sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris
l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret
en Conseil d'Etat.

« Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat. »

Art. 92. - Il est inséré, après l'article L. 122-1 du code du travail, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1° Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Art. 93. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-3-5 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1. »

Art. 94. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu. »

Art. 95. - L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-8. - Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à douze jours ouvrables lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

« En outre, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. »

Art. 96. - L'article L. 980-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 122-3-11, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification. »

Art. 97. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3. »

Art. 98. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Art. 99. - L'article L. 122-3-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-13. - Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage peut être un contrat à durée déterminée dans les cas mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. »

Art. 100. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 125-1 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

Art. 101. - L'article L. 362-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

« En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

Art. 102. - L'article L. 322-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.

« Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Art. 103. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10, L. 351-25 et au dernier alinéa du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Art. 104. - L'article L. 412-20 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical. »

Art. 105. - I. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 771-4 du code du travail est ainsi rédigée :

« La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur. »